

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.368 du 7 février 2002

A. 99.211/XI-12.083

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 Kortrijksesteenweg 551
 9000 Gand,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2001 par XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 7 décembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 27 août 2001, les convoquant à comparaître le 5 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité bulgare, est arrivé en Belgique le 24 août 2000 et s'est déclaré réfugié le 30; qu'il s'est vu notifier, le jour même, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit le 4 septembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur le motif suivant :

" Une convocation a été adressée le 6 novembre 2000 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'art. 52, par. 2, al. 4 de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 30 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit et du principe de bonne administration, plus spécifiquement du principe du raisonnable, du droit d'être entendu et des droits de la défense, dans lequel il fait valoir que la partie adverse ne lui a pas laissé de délai raisonnable (seulement une semaine) entre la convocation et la date d'audition; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir envoyé la convocation uniquement à son conseil et explique que ce dernier n'a

pas eu le temps suffisant pour le prévenir de la date de cette audition; qu'il soutient également que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle ne répond pas au courrier du 13 novembre 2000 par lequel le conseil du requérant invoquait dans une lettre datée du 10 novembre 2000, un motif de force majeure empêchant ce dernier de se présenter à l'audition;

Considérant que la procédure d'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié dans le cadre d'un recours urgent n'est ni juridictionnelle ni disciplinaire, mais purement administrative; qu'il s'ensuit que le principe général des droits de la défense n'est pas applicable en la matière;

Considérant que l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié: " si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi"; qu'il ressort du dossier administratif que la convocation à l'audience a été envoyée au domicile élu du requérant et réceptionnée le 7 novembre 2000; que le fait que le conseil du requérant n'ait pas réussi à joindre son client et, partant, que celui-ci n'ait pu se présenter à l'audition du 14 novembre 2000, n'est pas en soi constitutif de force majeure et ne saurait être reproché à la partie adverse; qu'il incombait en effet au conseil du requérant, chez qui il avait expressément fait élection de domicile, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse être averti en temps utile de la convocation et se présenter à l'audition; que ni la requête devant le Conseil d'Etat ni les pièces qui y sont jointes n'établissent que le conseil du requérant a bien pris lesdites dispositions et qu'il y aurait effectivement un motif valable qui permette de justifier le défaut de réponse à la convocation; qu'il ne peut enfin pas être reproché au Commissaire général adjoint de ne pas avoir fait état dans la motivation de la décision, du courrier adressé en date du 13 novembre 2000; qu'il n'est en effet pas fait état dans ce courrier d'un "motif valable", expressément présenté comme tel et qui serait effectivement de nature à justifier le défaut de réponse à la convocation; que ce courrier ne fait en effet état que du fait que le conseil du requérant ne sait pas s'il pourra informer son client en temps utile de la convocation qui lui a été adressée; que le Commissaire général adjoint a en conséquence raisonnablement pu considérer que ce courrier n'avait pas pour but de faire état d'un "motif valable" au sens de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et qu'il n'y avait en conséquence pas lieu d'en faire état dans la motivation de sa décision; qu'il s'ensuit que la partie adverse a valablement pu estimer que le requérant n'a pas donné suite, sans motif valable, à la convocation qui lui avait été valablement adressée à son domicile élu; que le moyen n'est pas fondé,

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; qu'il en est de même pour la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept février deux mille deux par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. JAUMOTTE.